

## STATUTS du

### SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ S.A.M.B. C.G.T.

Membre du Syndicat National des Artistes Musiciens de France-C.G.T.  
S.N.A.M.-C.G.T.

#### PREAMBULE

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents Statuts; une Association Professionnelle représentée par un Conseil Syndical.

Cette association, formée aux termes de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, porte le nom de

### SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ S.A.M.B. C.G.T.

Membre de l'Union du  
SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE  
S.N.A.M.- C.G.T.

Etant donné la nature de l'Association régie par les présents statuts et sa faculté de recruter ses membres en nombre illimité, le Syndicat des Artistes Musiciens région Bourgogne Franche-Comté se perpétuera sans qu'il puisse y avoir lieu, en aucun cas et sous aucun prétexte, à dissolution; sauf en cas de dissolution volontaire décidée à l'unanimité de ses membres adhérents. Dans ce cas, la dissolution sera effective et l'avoir syndical sera attribué à la section la plus proche du S.N.A.M., ou à défaut, au dit S.N.A.M..

Le Syndicat des Artistes Musiciens région Bourgogne Franche-Comté est adhérent :

- a) Par affiliation à la Fédération Nationale du Spectacle ainsi qu'à l'union Départementale des syndicats confédérés de sa région et, par conséquent, à la Confédération Générale du Travail.
- b) Il fait obligatoirement partie de la Région Fédérale du Spectacle dont il relève.
- c) Il est adhérent à la fédération Internationale des Musiciens.

## BUTS DU SYNDICAT

#### ARTICLE 1

Le syndicat a pour but :

- 1°) De grouper sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, tous les artistes tels que définis à l'article 23.
- 2°) D'améliorer, par tous les moyens appropriés, la situation morale, matérielle, économique et professionnelle de ses adhérents.

#### ARTICLE 2

1°) Travailler à la renouation et à l'organisation de la vie musicale en France; à l'instauration de textes législatifs réglementant et sauvegardant les droits attachés à la profession de ses adhérents.

2°) Ester en justice et procurer un conseil judiciaire pour la défense des intérêts des adhérents dans tous différends de caractère professionnel.

## STRUCTURES ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 3

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical est l'organe qui, entre les Assemblées Générales (instance suprême) est habilité à prendre toutes décisions concernant la gestion interne du Syndicat et l'action de défense corporative.

2

**ARTICLE 4**

Les conseillers sont élus pour trois ans suivant les modalités fixées par les Assemblées Générales

**ELECTIONS AU CONSEIL SYNDICAL****ARTICLE 5**

1°) Les élections pour le renouvellement du Conseil Syndical auront lieu à l'occasion de l'Assemblée Générale Statutaire, ou dans le délai d'un mois après la dite Assemblée.

2°) A l'issue du renouvellement du Conseil Syndical, celui-ci procède à la désignation de son Bureau Exécutif.

**ARTICLE 6**

1°) Pour être élu membre du Conseil Syndical il faut, conformément à la loi, être majeur et jouir de ses droits civils. Il faut en outre être membre du Syndicat depuis deux ans au moins sauf dérogation du Conseil Syndical.

2°) Tous les membres sortants sont rééligibles.

**ARTICLE 7**

1°) Sera déchu immédiatement de son mandat tout conseiller contrôlé absent ou sans excuse valable du Conseil Syndical et des branches techniques pendant trois séances consécutives.

2°) Tout adhérent qui aura été radié ne pourra présenter sa candidature au Conseil Syndical que trois années après sa réintégration.

3°) Les conseillers déchus de leur mandat ne pourront être candidats au Conseil Syndical pendant une période de 3 années.

**ARTICLE 8**

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre et peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, être convoqué extraordinairement par simple décision du Bureau Exécutif.

**ARTICLE 9**

En fonction de l'importance numérique du Syndicat et de la diversité des secteurs d'activités musicales, il sera créé, par décision du Conseil Syndical, des branches techniques chargées d'étudier les problèmes spécifiques des secteurs concernés.

1°) Ces branches se réuniront en assemblées partielles sur convocation du Bureau Exécutif.

2°) Ces assemblées ne pourront être que des réunions d'information.

3°) Ces réunions se feront obligatoirement en présence du Secrétaire Général, ou dans l'impossibilité de ce dernier du Secrétaire Général adjoint, si non d'un adhérent mandaté par le Conseil Syndical

**STRUCTURES TECHNIQUES****BUREAU EXECUTIF****ARTICLE 10**

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil Syndical, soit à bulletin secret, soit à main levée après appel nominal des conseillers à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour

**ARTICLE 11**

Le Bureau Exécutif du Conseil Syndical est composé au minimum de quatre membres

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Adjoint

3

**ARTICLE 12**

En sus de ce minimum et selon l'importance numérique du Conseil Syndical, les postes de Secrétaires à l'information et au service juridique sont créés.

**ARTICLE 13**

- 1°) Le Secrétaire Général dirige les séances du Conseil Syndical; arrête la liste des questions posées à l'ordre du jour en accord avec le Bureau Exécutif et veille à la stricte observation des statuts.
- 2°) Il est chargé de représenter le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et administrative dans ses rapports extérieurs, tant auprès des pouvoirs publics que dans les manifestations culturelles ou artistiques auxquelles participe le Syndicat.
- 3°) Il signe toutes conventions collectives, protocoles, annexes, contrats, après accord du Bureau Exécutif.

**ARTICLE 14**

Les Secrétaires Généraux Adjoins, peuvent en cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire Général, le remplacer dans ses attributions définies à l'article 14.

**ARTICLE 15**

Le Secrétaire Général est chargé d'organiser l'administration intérieure; les archives et la documentation du Syndicat.

**ARTICLE 16**

- 1°) Le Trésorier Général et son Adjoint gèrent et administrent l'avoir syndical, conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Syndical qui seul a pleins pouvoirs à cet effet.

### ASSEMBLEES GENERALES

**ARTICLE 17**

Une Assemblée Générale Statuaire est tenue obligatoirement tous les trois ans.  
Elle est convoquée par le Conseil Syndical sortant, quinze jours avant la date prévue, par voie de circulaire à tous les adhérents à jour de cotisation.

**ARTICLE 18**

L'ordre du jour comportera obligatoirement :

- Rapport moral
- Rapport financier
- Rapport de la Commission de Contrôle
- Election du Conseil Syndical
- Election de la Commission de Contrôle

**ARTICLE 19**

Les votes auront lieu à main levée, ou, par décision de l'Assemblée Générale, à bulletins secrets.  
L'adhérent absent pourra mandater par un pouvoir écrit un adhérent de son choix, à jour de cotisation. Le nombre de pouvoirs détenus par adhérent pourra être limité par décision du Conseil Syndical.

**ARTICLE 20**

Les Assemblées Générales-Extraordinaires pourront être convoquées

- a) par le Conseil Syndical en cas d'urgence ou dans un but déterminé.
- b) sur demande motivée d'au moins un tiers des adhérents à jour de cotisation. Elles devront fixer un ordre du jour précis.

**ARTICLE 21**

Les Assemblées Générales Extraordinaires étant faites pour des questions spéciales, aucune adjonction à l'ordre du jour établi ne pourra être faite:

**ARTICLE 22**

En cas de nécessité et pour éviter la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour une question urgente, le Conseil Syndical se réserve le droit de procéder à un vote par correspondance de tous les adhérents à jour de cotisation, sous condition que le Bureau Exécutif, en accord avec le Conseil Syndical, donne par voie de circulaire toutes les explications utiles sur l'objet du vote.

## ADHESIONS

**ARTICLE 23**

Peuvent faire partie du Syndicat tous les artistes musiciens, enseignants de la musique salariés ou demandeurs d'emplois.

**ARTICLE 24**

- 1°) Sont considérés comme musiciens salariés tous ceux qui tirent des ressources de l'exercice de leur art pour le compte d'un tiers sans exploiter d'autres membres de la profession, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.
- 2°) Les artistes musiciens mineurs de moins de seize ans ne pourront adhérer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs.
- 3°) Les artistes musiciens étrangers pourront adhérer par décision spéciale du Conseil Syndical et s'ils sont en règle avec la législation sur la main-d'oeuvre étrangère.

**ARTICLE 25**

Tout artiste musicien désirant adhérer au syndicat doit :

- a) remplir et signer un bulletin d'adhésion,
- b) régler ses cotisations ainsi que toutes sommes prévues par le règlement intérieur.

**ARTICLE 26**

- 1°) Tout adhérent doit acquitter, au moment de sa demande, un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 2°) En outre, il versera le montant des trois premiers mois de cotisation et de la carte annuelle.

## COTISATIONS

**ARTICLE 27**

Pour faire face à tous les besoins du syndicat et en assurer une gestion saine, tout adhérent est tenu de verser une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau Exécutif

**ARTICLE 28**

La cotisation est versée d'avance trimestriellement, semestriellement ou annuellement, chaque adhérent étant tenu d'informer le secrétariat de la périodicité du paiement.

**ARTICLE 29**

Les cotisations sont perçues directement soit au siège du syndicat, soit par le trésorier ou délégué syndical au prorata de la date d'adhésion et du nombre de timbres, par chèque bancaire ou postal ou par prélèvement automatique (PAC) après autorisation écrite de l'adhérent.

5

**ARTICLE 30**

Tout adhérent en retard de paiement peut, outre que d'être tenu d'acquitter une majoration de 10 % pour intérêts de retard et frais de recouvrement, encourir la radiation prononcée par le Conseil Syndical.

**ARTICLE 31**

Conformément à la loi, le syndicat pourra faire opérer le recouvrement des cotisations en retard par voie de droit.

**ARTICLE 32**

Tout adhérent en retard dans le paiement de ses cotisations aura son compte suspendu et se verra privé de ses droits et avantages syndicaux. Il en retrouvera la jouissance si sa situation se trouve régularisée.

**ARTICLE 33**

Toute somme versée reste acquise au syndicat.

**ARTICLE 34 EXONERATIONS**

Pourront être dispensés de payer leurs cotisations, après délibération du Conseil Syndical

- a) Les adhérents appelés sous les drapeaux, ils seront tenus d'en faire la déclaration au syndicat dans le premier mois de leur incorporation et d'y déposer leur carte syndicale.
- b) Les camarades âgés d'au moins 65 ans, syndiqués depuis 25 ans au moins et n'exerçant plus la profession.
- c) Toute exonération pour chômage secouru ou non secouru, maladie, incapacité partielle ou totale de travail, devra faire l'objet d'une demande écrite au Conseil Syndical qui statuera.

**ARTICLE 35 AUTRES RESSOURCES**

Les dons, aides, subventions et toute autre ressource et revenus que la loi permet sont acceptés après approbation du Conseil Syndical.

**DEMISSION - REINTEGRATION****ARTICLE 36**

- a) Conformément à la loi, tout adhérent quittant le Syndicat est tenu de payer les six mois de cotisation qui suivent la date de sa démission;
- b) Toute démission, pour être régulière, doit être adressée au Secrétaire du Syndicat, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 37**

- 1°) Tout démissionnaire demandant à être réintégré en sa qualité d'adhérent doit acquitter à nouveau le droit d'adhésion.
- 2°) Tout réintégré ne pourra se présenter comme candidat au Conseil Syndical et à la Commission de Contrôle qu'après 3 années suivant sa réintégration, sauf avis du Conseil Syndical.

**DISCIPLINE SYNDICALE ET GENERALE****ARTICLE 38**

Tout adhérent s'engage à respecter les présents statuts ainsi que tout accord signé par le syndicat. Il s'engage à ne pas émettre, oralement ou par écrit, des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires à l'encontre des responsables syndicaux.

Il s'engage également à garder une attitude loyale et fraternelle à l'égard des autres syndiqués.

**ARTICLE 39**

tout manquement aux dispositions contenues dans l'article 38 pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du Conseil Syndical, qui pourra décider jusqu'à la radiation de la personne concernée

**ARTICLE 40**

a) Le C. S. ne pourra prendre de sanctions à l'encontre de l'intéressé sans l'avoir entendu  
b) Toutefois, le C. S. pourra passer outre si l'intéressé ne répond pas à la convocation qui lui sera envoyée 5 jours pleins avant la date fixée.

**ARTICLE 41.**

Tout radié, demandant sa réintégration devra adresser sa demande au Conseil Syndical qui statuera.

**REGLEMENT INTERIEUR****ARTICLE 42**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil Syndical. Il fixera les détails de l'administration intérieure du syndicat et traitera si nécessaire de tout point non développé ou non abordé dans les présents statuts.

Des modifications pourront néanmoins intervenir dans le règlement intérieur, sur décision du Conseil Syndical entre deux A.G.

**DIVERS****ARTICLE 43**

Toute action juridique ne sera entreprise pour la défense des intérêts d'un adhérent qu'à condition que celui-ci soit membre du syndicat depuis 6 mois au moins, sauf décision du Conseil Syndical dans le cas où l'affaire juridique concernerait tout ou partie de la profession;

**INDEMNITES - FRAIS DE MISSION****ARTICLE 44**

Toute fonction est bénévole et militante. Toutefois, des rémunérations peuvent être allouées par le Conseil syndical.

**ARTICLE 45**

Les frais de mission et de représentativité sont remboursés intégralement aux mandataires du syndicat sur présentation de pièces justificatives.

**MODIFICATION DES STATUTS****ARTICLE 46**

Les présents statuts ne pourront être révisés qu'après discussion et adoption par le Conseil Syndical en exercice des modifications proposées

**ARTICLE 47**

Toute proposition de modification des statuts doit parvenir au Conseil Syndical qui statuera sur son adoption au plus tard dans un délai de deux mois avant l'Assemblée Générale Statutaire

**ARTICLE 48**

Toute proposition retenue sera portée à la connaissance des adhérents par la voie de la presse syndicale au moins un mois avant cette Assemblée qui statuera

**ARTICLE 49**

Les dispositions antérieures contraires aux présents statuts sont annulées de plein droit

UNION PROFESSIONNELLE  
DES  
17, rue de l'Université  
BOURSE DU TRAVAIL - 21 - DIJON  
Tél: 03.20.2502.00 C.C.P. 2502.00 DIJON

*[Signature]*

04/07/2001